

12 avril 1855 (*Pasin.*, n^o 196), concernant les péages des chemins de fer de l'État, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1879.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

167. — 29 JUIN 1877. — Arrêté royal.

— *Exécution de la loi interdisant l'importation et le transit de pommes de terre de provenance suspecte.* (Monit. du 3 juillet 1877.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 26 mars 1877, qui proroge jusqu'au 30 juin 1879 l'autorisation donnée au gouvernement, par la loi du 20 février 1875 (*Pasin.*, n^o 37), d'interdire l'importation et le transit des pommes de terre de provenance suspecte ;

Revu notre arrêté du 20 février 1875 (*Pasin.*, n^o 38) ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur (DELCOUR), et des finances (J. MALOU),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les dispositions de l'arrêté royal susdit du 20 février 1875 sont maintenues en vigueur.

168. — 30 JUIN 1877. — Liste des brevets (n^{os} 1201 à 1296) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 3 juillet 1877.)

169. — 2 JUILLET 1877. — LOI qui ouvre au département de la guerre un crédit spécial de 2,982,000 francs pour diverses dépenses qui se rapportent au matériel de l'armée (1). (Monit. du 6 juillet 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont

(1) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 avril 1877, p. 207-208. — Rapport. Séance du 18 mai, p. 221-222.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 juin 1877, p. 1003-1008.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 juin 1877, p. 18.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 juin 1877, p. 147.

adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la guerre un crédit spécial de deux millions neuf cent quatre-vingt-deux mille francs (fr. 2,982,000) pour couvrir les dépenses ci-après, qui se rapportent au matériel de l'armée, savoir :

1 ^o Outils de campement des troupes d'infanterie.	fr. 100,000
2 ^o Exhaussement des affûts de siège pour canons rayés	782,000
3 ^o Continuation des ouvrages de défense des forts du bas Escout	1,800,000
4 ^o Achat et transformation de cartouchières	300,000

Total. . . fr. 2,982,000

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen du produit de l'emprunt à 3 p. c. autorisé par la loi du 29 avril 1875.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

170. — 4 JUILLET 1877. — Arrêté ministériel. — Chasse aux ortolans. (Monit. du 6 juillet 1877.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 8 du règlement d'administration générale du 21 avril 1875, pris en vue de prévenir la destruction des oiseaux insectivores,

Arrête :

Art. 1^{er}. Par exception à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 avril 1875, il est permis, cette année, à partir du 15 juillet courant, de prendre les ortolans, au moyen de filets, dans la province d'Anvers, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Saint-Nicolas.

Cette faculté ne pourra être exercée que par les personnes qui auront, au préalable, prévenu le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle elles désirent en faire usage et qui seront munies de l'autorisation prescrite par l'article 3 du règlement susmentionné.

Art. 2. La vente, l'achat et le transport des ortolans sont autorisés, cette année, dans tous le royaume, à partir de l'époque indiquée à l'article précédent.

Art. 2. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DELCOUR.